



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.11.2010  
C(2010) 8219

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**Du 26.11.2010**

**relative au programme d'action extérieure relatif à la stratégie de l'UE pour la région de  
la mer Baltique en faveur de la Fédération de Russie, à financer au titre de la  
ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 26.11.2010

**relative au programme d'action extérieure relatif à la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique en faveur de la Fédération de Russie, à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'amendement par le Parlement européen du budget 2010, le virement de crédits n° Dec 24/2010 a été effectué pour dégager un montant total de 20 Mio EUR destiné à soutenir la dimension extérieure de la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique, notamment en ce qui concerne la Russie.
- (2) L'objectif de ce programme est de soutenir la dimension extérieure de la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique, pour faire de cette région un endroit intéressant pour travailler, vivre et investir.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>2</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>3</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action extérieure relatif à la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique en faveur de la Fédération de Russie, constitué des actions «Contribution supplémentaire au Fonds de soutien au Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale», «Mise en œuvre du plan d'action de la commission d'Helsinki (HELCOM) pour la mer Baltique» et «Programme relatif aux acteurs non étatiques et aux autorités locales pour la région de la mer Baltique dans le cadre des priorités de la dimension septentrionale», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action est fixée à 20 millions d'euros, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 26.11.2010

*Par la Commission*  
*Catherine Ashton*  
*Vice président de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action extérieure relatif à la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique en faveur de la Fédération de Russie

Annexe 1: Contribution supplémentaire au Fonds de soutien au Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale

Annexe 2: Mise en œuvre du plan d'action de la commission d'Helsinki (HELCOM) pour la mer Baltique

Annexe 3: Programme relatif aux acteurs non étatiques et aux autorités locales pour la région de la mer Baltique dans le cadre des priorités de la dimension septentrionale